

le **MEDIATEUR**
du **CINEMA**

Rapport d'activité
2016



3 rue Boissière 75116 Paris
www.lemediateurducinema.fr

Le mot du médiateur

L'année 2016 fut une année intense pour la production, la distribution et l'exploitation des œuvres cinématographiques. Cette intensité, bénéfique pour la création et pour le public, rejaillit sur l'activité de la médiation car elle rend parfois plus complexes les relations entre les distributeurs, les programmeurs et les exploitants. Trouver des points d'équilibre ponctuels à l'occasion de la sortie d'un film, mais aussi rééquilibrer sur la durée les rapports entre un distributeur et un exploitant, tel est le rôle structurant de la médiation au service de la diversité culturelle.

L'année 2016 a été heureusement marquée par la signature de l'accord du 13 mai 2016 sur les engagements de programmation et de distribution qui encourage notamment la diffusion des films recommandés art et essai porteurs dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants. Un tel engagement, qui est une véritable avancée, va de pair avec ceux pris par l'exploitation, désormais pour les établissements de plus de six écrans, au regard des films européens et des cinématographies peu diffusées ou encore des distributeurs les plus fragiles et ceux concernant la limitation de la multidiffusion. Pris établissement par établissement, ils permettront aussi aux médiations de s'inscrire dans ce cadre précisé et rénové.

Au-delà des médiations elles-mêmes, la médiation du cinéma, par ses recommandations et ses avis, exerce une action de régulation des rapports entre les professionnels. La recommandation sur les mono-écrans en est l'illustration concrète.

Dans cette relation d'interdépendance qui lie les distributeurs et les exploitants, où le succès, le pur rapport de force pourrait nuire à la diversité portée par la politique publique, la médiation est une des vigies nécessaires.

Laurence FRANCESCHINI

Médiateur du cinéma

secondée par Isabelle GERARD

avec Véronique BOUDINE au secrétariat

<u>Le rôle du médiateur du cinéma</u>	p.5
I. Concilier	p.7
II. Réguler	p.10
A. Encadrer	p.10
B. Encourager	p.11
<u>Le bilan de l'année 2016</u>	p.14
Les temps forts de l'année 2016	p.15
A. Les recommandations	p.15
B. Un nouveau cadre pour les engagements de programmation	p.15
Bilan des médiations	p.17
A. Les médiations	p.17
A.1. Les auteurs des saisines	p.18
A.2. La saisonnalité des demandes	p.19
A.3. Les zones géographiques	p.19
A.4. L'objet des demandes	p.20
1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) film(s)	p.20
a. Les films les plus « demandés » en 2016	p.20
b. Diversité des films	p.20
2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles	p.21
3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation	p.21
4. Les affaires relatives aux situations de concurrence	p.21
A.5. L'issue des demandes de médiation	p.21
1. Les conciliations	p.22
2. Les désaccords et les demandes d'injonction	p.22
a. Les injonctions prononcées	p.23
b. Les demandes d'injonction rejetées	p.24
3. Les recommandations	p.25
B. Bilan des interventions informelles	p.25
B.1. L'origine des demandes	p.25
B.2. L'objet des demandes	p.26
1. La recevabilité des demandes	p.26
2. Les films concernés	p.26
3. Les autres situations	p.26
B.3. L'origine géographique des demandes	p.27
B.4. Les issues	p.27
Bilan des activités de régulation	p.28
A. Les décisions de CDAC	p.28
B. Les engagements de programmation	p.30
B.1. La mise en œuvre 2015	p.30
B.2. Les avis sur les propositions 2017-2018	p.31
Perspectives 2017	p.32
<u>Annexes</u>	p.33

Le rôle
du médiateur
du cinéma

L'activité du Médiateur en chiffres

Ces **10 dernières années**

- 93 SAISINES** ont été reçues en moyenne par an
- 63 % des réunions** ont abouti à une **conciliation**
- 70 % des demandes** ont trouvé une **solution**, souvent avant même la tenue de la réunion
- 4 % des demandes** ont abouti à des **recommandations** du Médiateur.
- ~ **10 recommandations à visée plus large** ont été parallèlement émises et publiées sur son site
- ~ **100 demandes d'intervention** plus informelles sont formulées en plus des saisines

Introduction

Créé par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, le Médiateur du Cinéma est une autorité chargée essentiellement d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif à la diffusion des films en salle. Il assure à ce titre un rôle d'intermédiaire entre les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma quand ils sont en désaccord. Son activité est depuis 2009 encadrée par le Code du Cinéma et de l'Image animée.

Davantage un conciliateur qu'un arbitre

Au-delà de cette fonction de conciliation, le Médiateur du cinéma participe également à la régulation du secteur.

Il veille notamment à l'aménagement réfléchi du parc d'établissements cinématographiques, afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique et le pluralisme des acteurs du secteur. Dans la poursuite des mêmes objectifs, le Médiateur est aussi chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation auxquels sont astreints certains opérateurs.

De manière plus informelle, il accompagne, conseille et oriente les professionnels du secteur, au quotidien comme dans le cadre des grandes réflexions qui animent les professionnels et les pouvoirs publics sur l'avenir du secteur. Il est ainsi membre du conseil d'administration de l'agence pour le développement régional du cinéma et expert dans la commission de classement art et essai des établissements et dans celle des salles à programmation difficile. Il assiste également en tant qu'observateur au Comité de concertation numérique et aux Assises de la profession organisées par le CNC.

I. Concilier

Dans le cadre de sa fonction principale de conciliation, le Médiateur invite les parties en litige à parvenir à un accord amiable. Le cas échéant, il rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, ou au Code du cinéma et de l'image animée.

Il s'agit essentiellement de différends entre les exploitants d'établissements cinématographiques et les distributeurs, au sujet du placement d'un film, soit de l'accès d'une salle à une œuvre, soit de l'accès d'une œuvre à une salle. Les litiges peuvent également relever des conditions d'exploitation d'une œuvre, du respect des engagements contractuels qui lient les uns aux autres ou plus largement de relations commerciales conflictuelles ou de situations concurrentielles.

Qui peut saisir le Médiateur ?

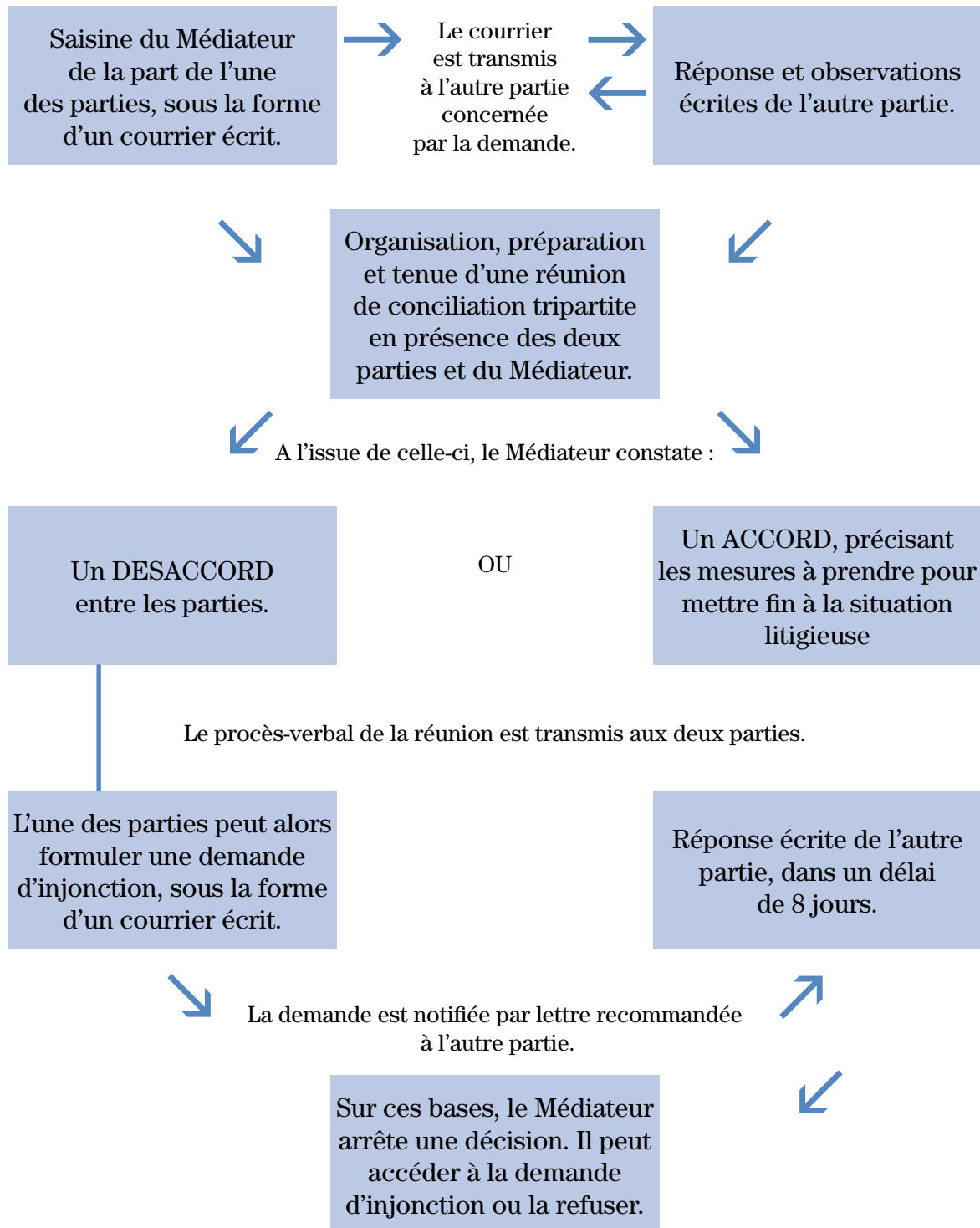
« Le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence ». (Article L. 213-2 du Code du cinéma et de l'image animée)

En cas d'échec de la conciliation et sur demande du requérant, le Médiateur du cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, prescrire les mesures qui lui paraissent de nature à mettre utilement fin à la situation litigieuse par une injonction. Il peut s'agir, par exemple, d'enjoindre à un distributeur de fournir une copie d'un film à une salle, si cela se justifie au regard de l'intérêt général du public à accéder à une offre cinématographique la plus diverse possible.

Un pouvoir d'injonction

« A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique. » (Article L. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée)

Le cheminement d'une médiation



Saisir Le Mediateur

La conciliation est une procédure simple, souple et rapide, qui est adaptée à la fois au calendrier de sortie des films et aux pratiques du marché.

1. Saisine :

La forme de la saisine peut-être orale ou écrite. Elle n'est soumise à aucun formalisme particulier. Le demandeur peut se manifester par téléphone, par courrier électronique ou sur le site du Médiateur (voir contacts). Pour une meilleure compréhension de la situation, la demande devrait rappeler les motifs du litige et la teneur des échanges entre les parties avant saisine. En l'absence de réponse de l'autre partie dans un délai raisonnable, une saisine du Médiateur est également possible. Il est souhaitable que les professionnels saisissent suffisamment tôt le Médiateur, le plus en amont possible de la sortie nationale d'un film s'il s'agit d'une question de placement, c'est-à-dire une quinzaine de jours avant la sortie du film. Les saisines qui précèdent de quelques jours la sortie du film rendent difficile la mise en œuvre du pouvoir d'injonction du Médiateur en temps utile.

2. Instruction des demandes de médiation :

Elle consiste en un échange des motivations et arguments entre les parties. Dans un premier temps, le Médiateur tente de rapprocher les parties par téléphone. En général, les médiations ont lieu au siège du Médiateur à Paris, mais elles peuvent exceptionnellement avoir lieu en province ou au Conseil d'Etat. Pour l'examen de chaque affaire, le Médiateur du Cinéma invite les parties à lui fournir toutes les précisions désirées et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile (Article R. 213-4 du Code du Cinéma et de l'image animée). Il est tenu avec ses collaborateurs au secret professionnel. Chaque partie peut se faire accompagner d'une personne de son choix après accord du Médiateur et de la partie adverse, par exemple l'exploitant concurrent.

3. Issues de la médiation :

En cas de conciliation, le Médiateur établit un procès-verbal qui précise les termes de l'accord avec les mesures nécessaires au règlement du litige. Celui-ci est signé par les parties et devient la loi des parties. Un délai peut être fixé quant à l'exécution des mesures. En cas d'échec de la conciliation, le Médiateur du Cinéma constate le désaccord dans un procès-verbal de réunion de conciliation.

4. L'injonction :

A l'issue d'un constat de désaccord, le demandeur a la possibilité de demander au Médiateur du Cinéma de prononcer une injonction. Dans ce cas, la procédure devient formelle et doit être respectueuse du principe de contradiction. La demande motivée est écrite et elle est notifiée à l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière dispose de 8 jours pour présenter ses observations. Le Médiateur peut alors émettre dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine une injonction qui peut être rendue publique.

5. Suivi des médiations

Dans certains cas, et particulièrement lorsque la médiation est l'occasion de mettre en place ou d'observer de nouvelles pratiques, un suivi de la médiation est nécessaire. Une nouvelle réunion peut alors être organisée avec les parties quelques semaines après la conciliation. Une veille peut également être mise en place.

II. Réguler

A. ENCADRER

L'aménagement cinématographique du territoire (CDAC)

L'installation d'équipements cinématographiques est soumise à un régime d'autorisation préalable afin de répondre à des objectifs d'aménagement du territoire et de modernisation de l'offre tout en veillant à préserver la diversité de la programmation et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation sur un territoire concerné.

Toute création de multiplexe est soumise à autorisation d'une commission départementale depuis 1996. Fixé à un niveau de 1 500 fauteuils à ses débuts, le seuil obligatoire a baissé régulièrement pour atteindre aujourd'hui le niveau de 300 fauteuils. Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 qui supprime la référence à des critères économiques, l'autorisation des projets de multiplexes relève des Commissions Départementales d'Aménagement Cinématographique (CDAC), selon deux critères d'appréciation : l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence concernée et l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme. La possibilité, pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) contre une décision de la CDAC en la matière a été consacrée et le délai de recours du Médiateur a été réduit à un mois à partir de la notification de la décision. La CNAC examine ensuite le dossier dans un délai de un à quatre mois à compter de sa saisine.

Depuis 2001, le Médiateur du Cinéma est habilité à faire appel devant la Commission Nationale d'Équipement puis d'Aménagement Cinématographique (CNAC) des décisions d'autorisation de création ou d'extension des établissements cinématographiques rendues par les CDAC.

Article L. 212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision

de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

B. ENCOURAGER

la diversité et le pluralisme de la programmation des salles

Le Médiateur intervient à deux niveaux dans le processus de l'homologation et de suivi des engagements de programmation. Il émet un avis préalable sur les propositions des opérateurs concernés et il examine le respect des engagements pris auprès du CNC.

« Les engagements de programmation cinématographiques ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général »

Article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée

Sont soumis à des engagements de programmation : les groupements ou ententes de programmation, et les exploitants qui assurent directement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, pour tout établissement comportant au moins huit salles ou pour leurs autres établissements recueillant ensemble au moins 25 % des entrées dans leur zone d'attraction, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire.

Aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques. Ces objectifs sont mis en œuvre selon trois axes :

- 1) Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;
- 2) Garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution, en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion de films d'art et d'essai ;
- 3) Garantir la diversité des œuvres proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation, notamment en limitant la diffusion simultanée d'une œuvre au sein d'un même établissement.

Le Médiateur est consulté lors de l'examen ex ante des propositions d'engagements de chaque opérateur. Il émet un avis individuel pour chacun en précisant éventuellement des recommandations, qu'il transmet au Président du CNC chargé de l'homologation des engagements.

NB : « Le président du CNC établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne ».

« Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ».

Article R. 212-345 du Code du cinéma et de l'image animée

Dans son rapport de 2013 sur le financement de la production et de la distribution cinématographique, René Bonnell insiste sur le caractère capital du bilan et du renforcement des engagements de programmation pour « réguler au plus fin les pratiques de programmation ». Il préconise également de les ajuster régulièrement en fonction de la situation concurrentielle de sa zone de chalandise, et de systématiser leur contrôle.

Le Médiateur est également chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés, conformément aux dispositions des articles L. 212-22 et L. 212-26 du Code du cinéma et de l'image animée. Pour cela, le Médiateur se base, d'une part, sur les rapports annuels d'exécution des engagements de programmation des opérateurs, et, d'autre part, sur les bilans établis par le CNC sur la base des bordereaux CINEDI.

« Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

[...] Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

Article L. 213-5 du Code du cinéma et de l'image animée

Rappel des sanctions possibles

Le 3° de l'article L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que des sanctions administratives puissent être prononcées par le CNC à l'encontre des personnes ayant méconnu leurs obligations résultant pour elles des dispositions relatives aux engagements de programmation ainsi que des textes et décisions pris pour leur application.

En vertu de l'article L 422-1 du code du cinéma et de l'image animée, des sanctions peuvent être de différentes natures :

- un avertissement,
- une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées,
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction,
- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an
- une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

Le bilan
de l'année
2016

Les temps forts de l'année 2016

A. Les recommandations

Conformément aux prévisions de l'accord interprofessionnel sur les engagements de programmation et de diffusion signé à Cannes le 13 mai 2016, le Médiateur a émis le 1^{er} septembre 2016 une **recommandation relative aux conditions d'exposition des films dans les cinémas mono-écrans**. (cf annexe 3)

Elle vise à préserver la diversité de l'offre cinématographique et le pluralisme des acteurs sur l'ensemble du territoire. Sans remettre en cause la liberté du distributeur à concevoir le plan de sortie qu'il juge le plus opportun pour la meilleure exposition de son film, le respect de ces objectifs passe par une meilleure prise en compte des spécificités des établissements mono-écrans.

Dans certains cas, les conditions d'exploitation généralement observées pour l'obtention d'une copie d'un film en sortie nationale dans la moyenne et grande exploitation peuvent se révéler excessives pour les établissements ne disposant que d'un seul écran. Il s'agit notamment de l'exigence d'une diffusion du film en plein programme, sur une durée prolongée, qui empêche l'exposition de toute offre alternative.

Un assouplissement des conditions demandées aux mono-écrans s'impose d'autant plus pour les établissements isolés, situés dans un environnement concurrentiel limité et assurant seuls la diversité de l'offre cinématographique dans leur zone de chalandise.

Ainsi, le Médiateur recommande qu'à l'occasion des négociations entre exploitant et distributeur pour le placement d'un film, l'un et l'autre s'attachent à trouver un juste équilibre entre la valorisation optimale de l'œuvre en question et la nécessaire préservation de la diversité de l'offre cinématographique, conforme à l'intérêt général.

De même, dans le prolongement de l'accord interprofessionnel du 13 mai 2016, une recommandation a été émise conjointement avec le Comité de Concertation numérique visant à encourager **la diffusion des films recommandés art et essai porteurs dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants**. (cf annexe 3). Cette recommandation a pris effet au 1^{er} janvier 2017. Un suivi de l'application de cette recommandation est effectué régulièrement par le CNC depuis cette date.

B. Un nouveau cadre pour les engagements de programmation

L'accord interprofessionnel sur les engagements de programmation et de diffusion signé à Cannes le 13 mai 2016 a permis d'établir un nouveau cadre pour les engagements de programmation auxquels souscrivent les opérateurs puissants nationalement ou localement, qui sont ensuite homologués et contrôlés par le CNC.

Ce nouveau cadre vise à affiner les engagements vis-à-vis des films de la diversité, du maintien du pluralisme et de la limitation de la multidiffusion. Les opérateurs concernés ont largement suivi ces nouvelles dispositions dans leurs propositions pour la période 2017-2018.

Le Médiateur se réjouit également de l'évolution du cadre des engagements s'agissant de la suppression des dérogations, de l'interdiction de la déprogrammation sauf accord avec le distributeur concerné et de la nécessité de prendre des engagements établissement par établissement.

Diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées

Les opérateurs font figurer dans leurs engagements de programmation, pour chacun de leurs établissements :

- la part minimum, exprimée en pourcentage du nombre total des séances, consacrée aux films européens et des cinématographies peu diffusées,
- pour chacun de ces films en sortie nationale : un plancher de séances garanties, une exposition d'au moins deux semaines et un engagement au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale,
- Le distributeur s'engagera dans le contrat à indiquer notamment le nombre de copies envisagées sur l'ensemble du territoire lors de la sortie nationale et les placements effectués par le distributeur dans la zone de chalandise concernée,
- Le nombre minimum de films de cette catégorie qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 80 établissements sur l'ensemble du territoire. Les films présents dans moins de 25 établissements sur l'ensemble du territoire lors de leur sortie nationale peuvent se soustraire à ces obligations liées au contrat, en dehors de celles prévues à l'article L. 213-14 du Code du cinéma et de l'image animée.

Maintien du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique

Les opérateurs soumis à engagements de programmation s'engagent, pour chacun de leurs établissements, à diffuser, chaque année, un nombre fixé au préalable de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrée, en moyenne, lors des trois années précédentes, dont au moins 60 % de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes.

Limitation de la multidiffusion

Les établissements soumis à engagements de programmation, de 8 écrans et plus, sont tenus de respecter, à chaque instant, des plafonds de multidiffusion exprimés en nombre d'écrans consacrés simultanément à un seul film et consacrés simultanément à plusieurs films multidiffusés et permettant une garantie d'exposition d'une diversité d'œuvres cinématographiques selon un tableau joint.

Bilan des médiations

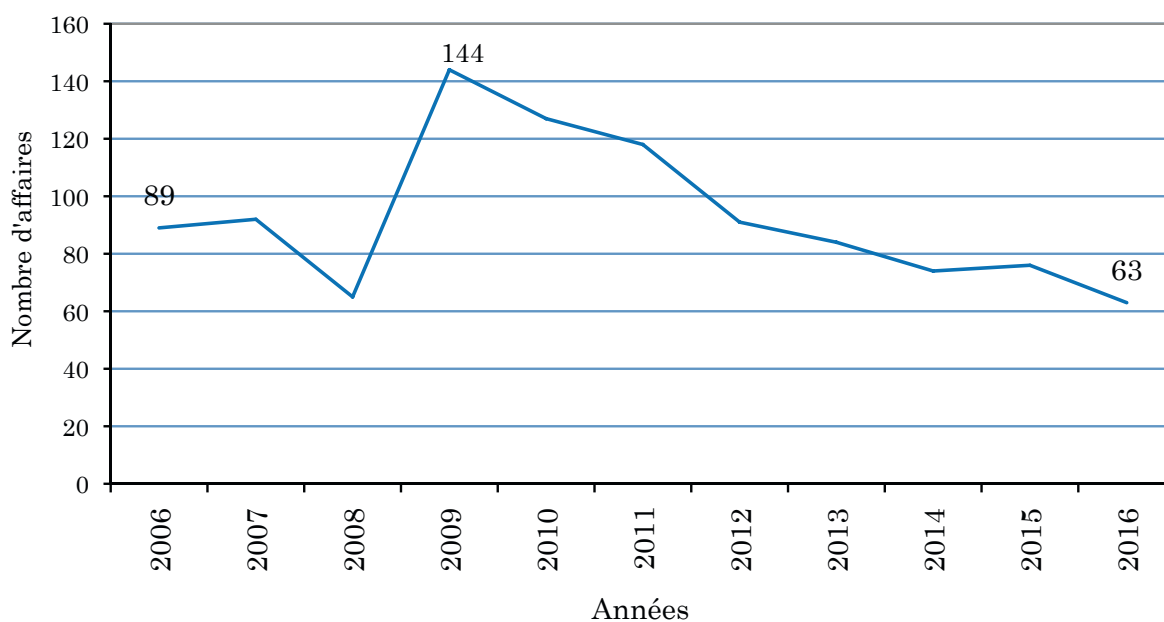
L'année 2016 en chiffres

63 saisines	47 réunions
22 conciliations	11 accords avant réunion
8 demandes d'injonction	4 injonctions prononcées
81 demandes informelles d'intervention	

A. Les médiations

63 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2016, soit 13 de moins qu'en 2015. Après un pic du nombre de saisines entre 2009 et 2011 et une stabilisation autour de 80 affaires par an, le nombre de demandes retrouve le niveau de 2008.

Médiations depuis 10 ans



A.1. Les auteurs des saisines

Principalement des exploitants dont la moitié sont classés art et essai et 2/3 issus de grandes villes

Si les médiations continuent à être demandées surtout par les exploitants ou programmeurs (49 sur les 63 demandes), on note que 14 demandes ont émané de distributeurs.

> Parmi les 44 demandeurs différents, 19 n'avaient pas eu recours à la médiation sur les deux années précédentes, dont 10 n'y avaient jamais eu recours, ce qui témoigne d'un renouvellement satisfaisant. A l'inverse, les 25 autres avaient formulé 35 demandes en 2014 ou 2015, dont 2 provenaient de 2 demandeurs qui avaient déjà saisi le Médiateur à la fois en 2014 et 2015 : seul un petit nombre d'opérateurs fait appel au Médiateur de façon répétée tous les ans.

> Presque la moitié des établissements demandeurs sont classés art et essai (45 %) soit 20 établissements. Leurs saisines représentent 53 % des demandes en provenance d'exploitants, soit 26, dont 15 ont porté sur l'accès à un film recommandé art et essai, 8 sur l'accès à un film non recommandé art et essai et 3 sur une autre situation.

> Parmi les demandes en provenance d'exploitants, 33 % proviennent de la petite exploitation contre 26 % en 2015 et 42 % en 2014, 39 % de la moyenne et 29 % de la grande exploitation¹. La proportion des demandes de la grande exploitation a triplé cette année, tandis que celle de la moyenne diminue nettement et que celle de la petite exploitation n'a que légèrement augmenté.

Si l'on se réfère aux catégories petites villes et villes moyennes utilisées par l'ADRC², parmi les demandes des exploitants, seules 7 provenaient de petites villes et 13 provenaient de villes moyennes, ce chiffre étant en augmentation depuis 2015.

> 10 distributeurs ont pris l'initiative de 14 médiations (10 distributeurs pour 15 médiations en 2015).

¹ La définition retenue ici est celle du CNC : Les établissements de la petite exploitation réalisent moins de 80 000 entrées, ceux de la moyenne entre 80 000 et 450 000 entrées et ceux de la grande exploitation au moins 450 000 entrées ou appartiennent à un opérateur propriétaire d'au moins 50 écrans.

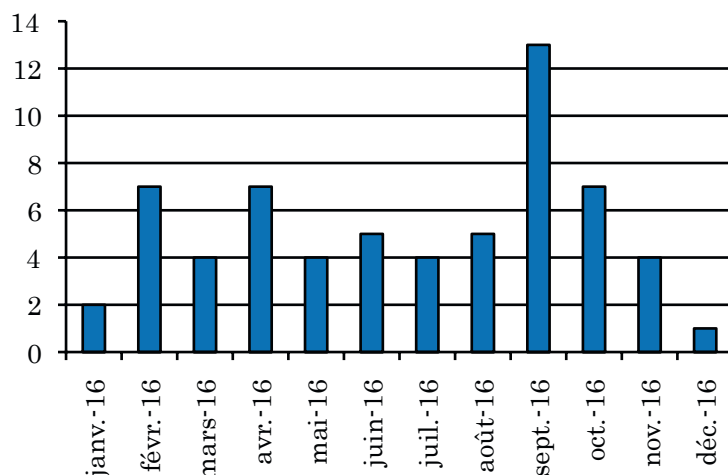
² La définition retenue ici est celle de l'ADRC : Les petites villes sont celles qui ont réalisé moins de 35 000 entrées annuelles, les moyennes entre 35 000 et 215 000 entrées annuelles.

A.2. La saisonnalité des demandes

Au cours de l'année 2016, les demandes se sont concentrées principalement au mois de septembre, avec des pics aux mois de février, avril et octobre.

Répartition dans l'année des 63 demandes

Nombre de saisines



A.3. Les zones géographiques

Une augmentation des demandes sur Paris

Parmi les 63 dossiers traités, 61 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs ville(s) précise(s).

Dans les deux autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandise plus étendues (soit 4 fois moins de cas qu'en 2015).

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les 29 villes suivantes :

Angers, Argenteuil, Auch, Avignon, Basse-Goulaine, Besse-sur-Issole, Brest, Château-Arnoux, Châtellerauld, Dijon, Dorlisheim, Draveil, Fontenay-sous-Bois, Forbach, Gaillon, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Montpellier, Muret, Noisy-le-Grand, Palaiseau, Paris, Reims, Rouen, Sarlat, Strasbourg, Uzès, Vichy.

> En 2016, davantage de litiges concernaient Paris et sa banlieue (30 contre 19 l'année précédente), soit 48 % de l'ensemble des demandes contre 25 % en 2015 et 35 % en 2014. 21 demandes concernaient Paris et 9 la banlieue.

> Paris et sa banlieue mis à part, 16 demandes ont porté sur des villes de plus de 100 000 habitants et en particulier des villes comprises entre 100 000 et 500 000 habitants (12 demandes pour des villes de 100 000 à 200 000 habitants et 4 pour des villes de 200 000 à 500 000 habitants).

> 1 dossier a concerné une ville comptant entre 50 000 et 100 000 habitants et 14 des villes de moins de 50 000 habitants.

A.4. L'objet des demandes

Une majorité de demandes relatives à l'accès aux films, la moitié des films sont art et essai

53 demandes (soit 84 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs film(s) (contre 83 % en 2015), 7 sur des relations commerciales conflictuelles (contre 8 en 2015), 1 sur des conditions d'exploitation (contre 2 en 2015) et 2 sur des situations de concurrence.

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) film(s)

a. Les films les plus « demandés » en 2016 :

Moi Daniel Blake (6 demandes),

Adopte un veuf, Juste la fin du monde, La mort de Louis XIV, La La land, Le client, The Revenant et Victoria avec 2 demandes chacun.

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 48 films différents (39 en 2015), dont 24 recommandés art et essai (26 en 2015).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films³, 32 ont porté sur des films français (23 films au total dont 16 recommandés art et essai), 14 sur des films américains (18 films au total dont 4 films art et essai), 5 sur des films européens (5 films au total dont 2 films art et essai) et 2 sur des films d'autres nationalités (2 films au total, classés art et essai) et une sur une tranche de films.

Parmi les demandes relatives au placement d'un film, 62 % concernaient des films recommandés art et essai (soit 52 % de l'ensemble des demandes), contre 48 % en 2015 et 57 % en 2014, ce qui dénote une remontée des demandes portant sur l'accès à des films art et essai, par rapport à 2015.

³ Une demande a porté sur des films de 2 nationalités différentes

2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

7 affaires ont eu pour objet le règlement de relations commerciales conflictuelles entre les parties. Ces litiges peuvent porter sur le placement d'un catalogue de films chez un exploitant, sur une méthode de travail entre les parties, ou sur des relations détériorées.

3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

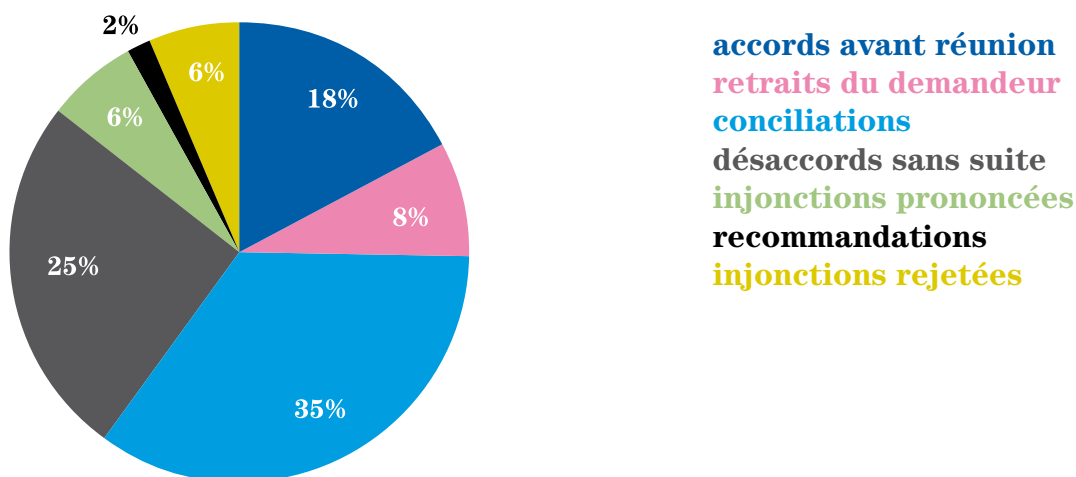
Le Médiateur du cinéma a été conduit à traiter un litige en 2016 portant sur les conditions d'exploitation, au sujet de l'exploitation des films en version originale par deux exploitants concurrents dans une même zone de chalandise (contre 2 en 2015 et 8 en 2014).

4. Les affaires relatives aux situations de concurrence

Le Médiateur du cinéma a été conduit à traiter deux litiges en 2016 portant sur des situations de concurrence, l'un créé par la diffusion d'un film simultanément dans la même zone dans le cadre d'une circulation, l'autre par la modification du paysage cinématographique d'une zone de chalandise.

A.5. L'issue des demandes de médiation

Issues des demandes 2016



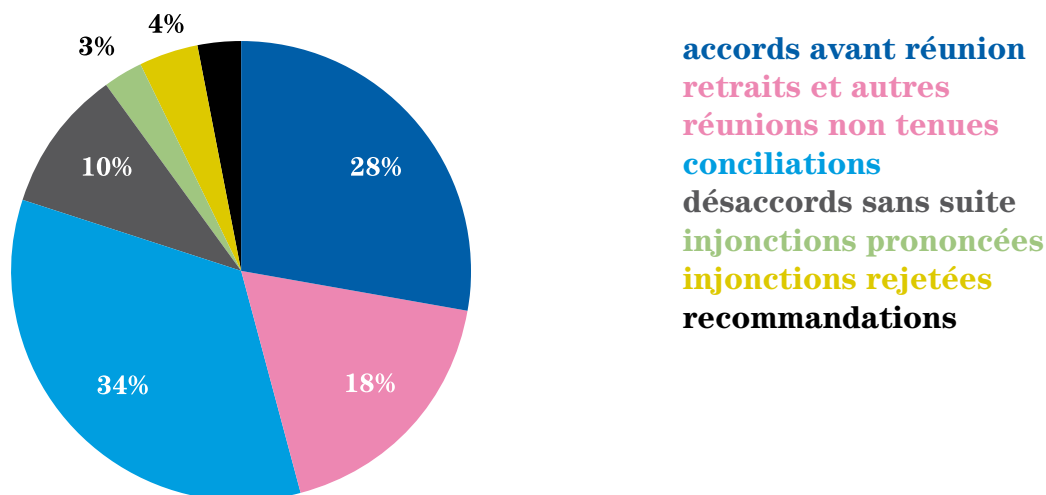
Au total sur l'ensemble des 63 demandes de médiation formulées en 2016, une solution a été trouvée dans 38 cas (accord avant réunion, accord en réunion, injonction, recommandation), 20 situations n'ont pas permis de trouver de solution (désaccord, rejet d'injonction), et 5 n'ont pas pu être traitées dans ce cadre (demande retirée).

Parmi les 63 demandes de médiation, 47 ont donné lieu à des réunions de conciliation, soit 75 % des dossiers (contre 53 % en 2015). 16 ont été closes sans qu'il ait été

possible ou nécessaire de tenir une réunion : soit parce que l'accord est survenu avant la réunion (11 cas), soit parce que le demandeur a retiré sa demande (5 cas).

L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation ou, après constat du désaccord, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction)⁴.

Issues des demandes moyennes sur 5 ans



1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) a été de 47 % (22 affaires sur 47), contre 53 % en 2015. La teneur de l'accord peut être variée : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations jusque-là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation ; accord sur le montant des contributions numériques ou sur les termes d'un contrat, etc.

2. Les désaccords et les demandes d'injonction

24 constats de désaccord ont été dressés en 2016. 8 ont été suivis d'une demande d'injonction, dont 4 ont été rejetées et 4 ont été satisfaites.

⁴ Par ailleurs, dans tous les cas de figure, le Médiateur du cinéma peut décider d'émettre et de rendre publique une recommandation de portée générale, au-delà du cas précis qui lui est soumis.

a. Les injonctions prononcées

— Dans le premier cas, l'exploitant demandait un film art et essai porteur, le placement d'un tridem dans la ville semblait exclu en raison de l'incohérence avec le plan de sortie nationale, le demandeur était régulièrement servi par le distributeur et sa performance avérée, cependant, il était servi quasiment systématiquement en continuation d'un autre cinéma art et essai plus performant et il estimait que son équilibre économique reposait sur l'exploitation de 3 à 5 films en sortie nationale par an ; la situation géographique des deux cinémas art et essai et le caractère exceptionnel de la sortie du film justifiait un placement exceptionnel d'une troisième copie du film dans la ville ; le Médiateur a enjoint au distributeur de placer une troisième copie soit en sortie nationale soit en 3ème semaine et de veiller à l'avenir à servir le cinéma demandeur en sortie nationale avec un autre film.

— Dans le deuxième cas, le demandeur exploitait un cinéma généraliste et demandait un film d'auteur attendu, placé aussi bien dans des établissements art et essai que généralistes au niveau national, en raison de son public large ; deux copies étaient déjà placées dans la ville et deux en extérieur, correspondant ainsi au plan de sortie mis en place dans les agglomérations similaires bien que l'agglomération en question présentait une configuration particulière du fait de l'éloignement des sites extérieurs ; le cinéma n'avait pas été servi par le distributeur depuis 2013 et n'avait eu accès à aucun film de l'auteur du film demandé contrairement à ses concurrents ; nonobstant la proposition du distributeur de lui confier un prochain film seul et considérant l'objectif de la plus large diffusion des œuvres, le Médiateur a enjoint au distributeur d'ajouter une copie du film au cinéma demandeur au plus tard en troisième semaine.

— Dans le troisième cas, le demandeur avait repris un site en activité sous une autre enseigne, et malgré le maintien de sa ligne éditoriale, n'avait pas accès au film demandé ; pourtant, le site avait précédemment obtenu tous les films de cet auteur et tous les films ayant reçu la même distinction au festival de Cannes, le placement sur 2 copies seulement ne correspondait pas non plus à l'habitude de placement des films de cet auteur ni à celle des films primés qui quasiment tous avaient été placés sur 3 copies ; en outre le demandeur n'avait pas été servi par le distributeur depuis la reprise du cinéma et le plan de sortie du film demandé dans certaines autres villes similaires comprenait 3 copies également ; enfin l'abandon de l'offre tarifaire de l'ancien exploitant était compensé par la hausse du prix moyen du nouvel exploitant ; pour toutes ces raisons, le Médiateur a enjoint d'ajouter une copie du film au cinéma demandeur.

— Dans le quatrième cas, le demandeur n'avait pas accès à un film primé et attendu du public, le public divers de ce film justifiait son placement dans des établissements classés art et essai et généralistes, le film était placé sur deux copies selon ce principe et le placement de trois copies dans cette zone était susceptible de mettre à mal la cohérence du plan de sortie dans la ville ; cependant, le demandeur avait été privé à plusieurs reprises de films art et essai porteurs, n'était pas inclus systématiquement

dans les partages des films de cette catégorie malgré une performance similaire à son concurrent et un déséquilibre s'était formé entre les deux concurrents généralistes dans l'accès aux films art et essai porteurs ainsi que dans l'accès aux films du distributeur en question, portant préjudice à l'image du cinéma auprès de son public ; le Médiateur a enjoint au distributeur de servir le cinéma demandeur avec une copie du film.

b. Les demandes d'injonction rejetées

— Dans le premier cas, le film demandé était placé dans deux établissements de la ville conformément à la stratégie mise en place par le distributeur au niveau national et l'ajout d'une copie n'était pas envisageable ; le cinéma demandeur n'était défavorisé ni dans les partages des films du distributeur, ni dans celui des films du même auteur, ni dans celui des films art et essai du distributeur, ni dans celui des films de bon potentiel du distributeur, ni dans celui des films ayant obtenu la Palme d'Or, ni dans l'accès des films cannois de l'année, cependant il déplorait ne pas avoir le choix des films placés chez lui ; le Médiateur a rejeté la demande d'injonction mais recommandé au distributeur de veiller à prendre en compte les demandes de l'exploitant dans ses partages.

— Dans le deuxième cas, le Médiateur a rappelé que le distributeur avait la charge et la maîtrise de l'élaboration du plan de sortie du film nonobstant la présence d'une clause contractuelle entre lui et le producteur du film ; la sortie de ce film attendu et primé était serrée, deux copies étaient déjà placées dans le quartier dont une dans une salle de circuit et une autre dans un établissement art et essai un peu éloignés l'un de l'autre, le plan de sortie dans la ville prévoyait un nombre de copies varié en fonction des quartiers et de l'équilibre entre les opérateurs, il n'était pas avéré de déséquilibre en termes de films du distributeur entre les deux cinémas concurrents du quartier, ni en termes de films du même auteur ni de films ayant obtenu la Palme d'or ; le distributeur proposait en échange de ce placement chez le concurrent deux autres films cannois seuls dans le cinéma demandeur.

— Dans le troisième cas, le distributeur souhaitait confier un film important de son catalogue à un cinéma ; ce dernier n'avait pas exploité les films de la société de distribution pendant une période de 4 ans suivant sa création puis aucun de nouveau en 2016. L'engagement pris par les parties de discuter en amont des films présentés par le distributeur avait été respecté, bien que tardivement. Le Médiateur a rejeté la demande d'injonction et encouragé les parties à poursuivre leur travail en faveur de la diffusion des films Art et Essai et peu diffusés pour les raisons suivantes : le programmateur étant libre de ses choix, n'avait pas apprécié le film et s'était positionné sur deux films de la même ligne éditoriale sortant à la même date ; en outre le film en question avait été préalablement diffusé sur d'autres médias sans que le programmateur en soit informé ; enfin le cinéma participait au moins dans la même proportion que les cinémas concurrents de la ville à la diffusion des films de ce distributeur.

— Dans le quatrième cas, le cinéma demandait un film art et essai entrant dans sa ligne éditoriale et dont il pouvait légitimement penser qu'il était placé chez lui après que le distributeur lui a demandé ses conditions et informé que le concurrent ne serait pas servi, cependant l'engagement du cinéma demandeur de prendre un autre film, à la même date, dont les exigences d'exposition étaient incompatibles avec la sortie du film demandé avaient pu laisser croire au distributeur que le cinéma y avait renoncé; le défaut de communication de part et d'autre étant à l'origine du malentendu le film avait donc été placé chez le concurrent ; bien que le cinéma demandeur soit plus performant et plus en adéquation avec le film, celui-ci avait été annoncé en amont dans la rétrospective plus large chez le concurrent ; le Médiateur a rejeté la demande d'injonction de déplacement du film du concurrent vers le demandeur.

3. Les recommandations

Une réunion de conciliation n'a donné lieu ni à un accord, ni à un désaccord, mais à une recommandation. Elle concernait le placement des films dans un quartier parisien en restructuration et les modifications de répartition des films qui pourraient en découler. Le Médiateur a recommandé l'organisation d'une série de rencontres bilatérales afin de mettre en place un travail de sensibilisation auprès des distributeurs de l'organisation concernée.

B. Bilan des interventions informelles

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

Des demandes d'intervention en nombre constant

En 2016, 81 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention des services du Médiateur, et n'ont pas débouché sur une demande de médiation proprement dite, contre 108 en 2015. Parmi ces demandes, 60 ont été relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un ou plusieurs film(s) précis (53 films différents dont 32 films « art et essai ») et 21 ont porté sur des situations plus générales.

B.1. L'origine des demandes

Sur les 81 demandes, 42 ont été formulées par des exploitants, programmeurs ou syndicats d'exploitants. 36 émanaient de distributeurs, 1 venait d'une organisation professionnelle et 2 de tiers-collecteurs. La proportion de demandes en provenance de distributeurs (44 %) est nettement plus élevée parmi les demandeurs n'ayant pas recours à une réunion de conciliation que celle des distributeurs ayant recouru à la médiation (22 %).

B.2. L'objet des demandes

1. La recevabilité des demandes

Sept demandes n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du Code du cinéma et de l'image animée. Elles ont été réorientées vers les organismes compétents.

74 demandes ont donc été traitées au fond.

2. Les films concernés

Les demandes relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un film précis (avant ou au cours de l'exploitation) concernaient notamment les films suivants :

- > *Mademoiselle* (3 demandes) ;
- > *Café society, Jason Bourne, Juste la fin du monde, La jeune fille à la main, Ma Ma, Moi, Daniel Blake, Le mystère Jérôme Bosch* et *La tortue rouge* (2 demandes chacun).

67 % des demandes d'interventions relatives au placement ou à l'exploitation d'un film ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 36 films supplémentaires).

35 demandes portaient sur des films français (30 films dont 19 art et essai) ; 10 sur des films américains (10 films dont 3 art et essai) ; 9 sur des films européens (8 films dont 7 art et Essai) et 5 sur un film d'autres pays (3 films tous classés art et Essai). Une demande portait sur plusieurs films de nationalités différentes.⁵

3. Les autres situations

Ces demandes ont porté cette année sur les questions liées :

- à l'accès aux films recommandés art et essai ou porteurs en général,
- à l'accès aux salles classées art et essai en général,
- aux conditions d'exposition des films en général,
- aux délais d'obtention de ces films,
- aux conditions de reprise de relations commerciales,
- à la difficulté d'accès aux films en raison d'un problème technique, à l'accès aux KDM,
- au règlement des contributions numériques ou au règlement des sommes dues par l'exploitant,

⁵ Une demande portait sur deux films de nationalités différentes

- à des situations de concurrence avec un nouveau circuit itinérant en général, avec une salle servie dans le cadre d'une circulation la même semaine ou suite à un changement de ligne éditoriale,
- au traitement équitable dans le cadre de la mise en place de cartes « culture »,
- à l'accès aux contenus alternatifs,
- à une attitude de dénigrement du concurrent, aux difficultés de communication avec un interlocuteur ou aux réponses tardives en programmation,
- au calendrier de sortie des films,
- au droit de diffusion de films dans le cadre d'un festival.

B.3. L'origine géographique des demandes

Parmi les 74 sollicitations traitées, 67 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs ville(s) précise(s). Dans les 7 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues.

Les villes concernées par les demandes ont été : Alès, Anglet, Aubervilliers, Besse-sur-Issole, Béziers, Bordeaux, Brest, Bruay-la-Buissière, Cannes, Clermont-Ferrand, Cormeilles-en-Parisis, Coutances, Dax, Dorlisheim, Draveil, Dunkerque, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-sous-Bois, Gaillon, Gap, Grenoble, Hérouville-Saint-Clair, Lomme, Maisons-Laffitte, Marignane, Marseille, Montmorency, Nice, Oloron-Sainte-Marie, Paris, Pau, Pessac, le Puy-en-Velay, Saint-Antonin Nobleval, Saint-Omer, Salon-de-Provence, Strasbourg, Urrugne, la Valette du Var, Vénarey-les-Laumes.

> La part des demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté, comme l'année passée, 45 % des affaires, 26 pour Paris et 7 pour la banlieue ; celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris et banlieue) 12 %.

B.4. Les issues

Dans 29 cas, soit 39 % des 74 demandes soumises à l'appréciation du Médiateur, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu, dans 22 cas (30 %) le demandeur a clos sa demande après une intervention du Médiateur et dans 23 autres cas, il n'a spontanément pas donné suite à sa demande.

Bilan des activités de régulation

A. Les décisions de CDAC

Parmi les 33 dossiers instruits entre janvier et décembre 2016, 27 projets ont été autorisés par les commissions départementales d'aménagement cinématographique, et 6 projets ont été refusés. Une légère baisse du nombre de dossiers est observable depuis 2014 (36), contrairement au nombre de refus qui connaissent une petite hausse. Au total, le nombre annuel d'autorisations a augmenté de 60 % depuis 2001, année à partir de laquelle le Médiateur du cinéma s'est vu attribuer la possibilité de former un recours contre ces décisions et malgré une légère baisse depuis 2014, le nombre de projets examinés reste élevé (25 en 2010, 37 en 2011, 47 en 2014 et 35 en 2015).

Cette année encore le Médiateur constate une réduction des délais d'envoi par la préfecture des éléments prévus par la loi et nécessaires à l'instruction des dossiers, jadis excessivement longs. Cependant il recense encore 4 dossiers reçus dans un délai supérieur à un mois (dont seulement deux supérieurs à 3 mois). Aussi, dans le but d'instruire ces dossiers dans les meilleures conditions, le Médiateur salue l'effort entrepris par les préfectures de regrouper leur envoi du rapport d'instruction réalisé par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), de la décision de la commission départementale et du procès-verbal correspondant, comme le rappelle le Ministère de la Culture et de la communication aux directeurs régionaux des affaires culturelles ainsi qu'aux préfets de région dans sa circulaire du 5 juin 2009.

Parmi les dossiers instruits par le Médiateur, quatre refus de projets et onze autorisations de la CDAC ont fait l'objet de recours des demandeurs ou des tiers devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNAC). Celle-ci ne s'est pas encore prononcée sur la totalité de ces recours à la date de publication du rapport.

Le Médiateur a formé 4 recours contre des décisions d'autorisation au cours de la période couverte par ce rapport. Le premier recours concernait le projet de création d'un établissement de 7 salles et 1 067 fauteuils à l'enseigne « CINE CAPUCINS » à Brest.

Le deuxième concernait la création d'un établissement de 12 salles de 2 006 fauteuils à l'enseigne « MEGARAMA » à Toulouse.

Le troisième concernait la création d'un établissement de 8 salles et 1 466 fauteuils à St Bonnet-de-Mure.

Le quatrième recours concernait la création d'un multiplexe de 12 salles et 1 869 fauteuils à Claye-Souilly.

Le recours contre le projet de Brest a fait l'objet d'un désistement. La CNAC ne s'est pas encore prononcée ni sur le recours contre le projet de St-Bonnet-de-Mure, ni sur

celui de Toulouse à la date de publication de ce rapport. Enfin, le recours contre le projet de Claye-Souilly a été suivi par la CNAC qui a refusé la création de ce projet.

A l'inverse, le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues par les commissions départementales relatives aux projets suivants : Annemasse, Cannes, Dijon (SUPERNOVA), Ferney-Voltaire, Givors, Haguenau, Langon, Longwy, Marseille, Martigues, Mennecy, Metz, Neufchâteau, Péage du Roussillon, Pian Médoc, Pornic, Royan, Sables d'Olonne, Saint-Omer, Servon, Troyes, Vaison-la-Romaine et Vienne.

Parmi les 33 projets soumis à autorisation durant la période considérée, 16 ont finalement été autorisés dont 2 concernaient la création ou l'extension de complexes de 8 écrans et plus (contre 14 en 2015) et 9 ont été définitivement refusés, 1 a fait l'objet d'un désistement et 7 n'ont pas encore été examinés par la CNAC.

En 2016, aucune extension ne s'est réalisée, mais 17 ouvertures de complexes ont eu lieu, dont 3 d'au moins 8 écrans et 9 d'un seul écran (contre 27 ouvertures, 7 multiplexes et 10 mono-écrans en 2015 et 24 ouvertures, 2 multiplexes et 10 mono-écrans en 2014).

Les 16 projets soumis à la CNAC en 2016 :

Commune	Décision CDAC	Recours CNAC		Décision CNAC	Résultat
		Tiers-demandeur	Médiateur		
Cernay	refus	Demandeur		refus	refus
Wittenheim	refus	Demandeur		refus	refus
Miramas	refus	Demandeur		refus	refus
Langon	autorisation	Tiers		refus	refus
Royan	autorisation	Tiers		autorisation	autorisation
Bezons	refus	Demandeur		refus	refus
Givors	autorisation	Tiers		refus	refus
Pian Médoc	autorisation	Tiers		refus	refus
Metz	autorisation	Tiers		en cours	en cours
Toulouse (quartier Basso cambo)	autorisation	Tiers	X	en cours	en cours
Servon	autorisation	Tiers		en cours	en cours
Claye-Souilly	autorisation	Tiers	X	refus	refus
Pornic	autorisation	Tiers		en cours	en cours
Dijon	refus	Demandeur		en cours	en cours
Dijon	autorisation	Tiers		en cours	en cours
Saint-Bonnet-de-Mure	autorisation	tiers	X	en cours	en cours

B. Les engagements de programmation

B.1. La mise en œuvre 2015

La durée des engagements souscrits en 2015 valaient, comme en 2013 et 2014, pour une année (bulletins officiels du CNC N° 18, 26, 30 et 31) et concernaient 41 opérateurs. Les observations présentées ci-après résultent de l'examen de la mise en œuvre de ces engagements de programmation en 2015.

41 opérateurs d'établissement de spectacles cinématographiques avaient pris des engagements de programmation pour l'année 2015, homologués par le CNC et publiés au bulletin officiel du CNC le 14 septembre et le 9 novembre 2015, accessible notamment sur le site internet du CNC et sur celui du Médiateur du cinéma.

Ces 41 opérateurs sont constitués de 9 groupements et ententes de programmation, 6 entreprises propriétaires qui dépassent le seuil de 0,5 % des entrées sur le territoire national et 26 établissements qui disposent de 8 écrans et plus.

Les opérateurs avaient pour la plupart reconduit les engagements de programmation pris en 2014.

En termes de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées, les engagements portaient dans la plupart des cas sur un taux minimum de diffusion de 40 % par rapport au nombre total de séances diffusées des opérateurs.

En termes de diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées de faible potentiel de distributeurs indépendants, les engagements portaient principalement sur un nombre minimal de films, dans la plupart des cas 10, et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

En termes de limitation de la multidiffusion, certains opérateurs s'engageaient à ne pas dépasser un taux, en général de 30 %, des séances quotidiennes consacrées à un même film dans un même établissement, indépendamment de sa version ou de son format. 18 opérateurs avaient prévu de pouvoir déroger à cette obligation de multidiffusion pour deux films maximum par année, tout au long de leur carrière, dans un même établissement.

En termes de contenus « hors films », les engagements étaient divers : limitation du nombre de séances, information et accord préalable des distributeurs des films susceptibles d'être déprogrammés, réservation de la déprogrammation à certains films en fin de carrière, réservation de cette programmation à des contenus culturels.

L'analyse effectuée par le CNC sur la base des bordereaux de recette 2015 a mis en lumière le respect de l'ensemble des engagements pris par chacun des 41 opérateurs, que ce soit en matière de diversité, de maintien du pluralisme et de limitation de la multidiffusion sur la base de la diffusion des 20 premiers films du box-office 2015.

B.2. Les avis sur les propositions 2017-2018

Le Médiateur a donné son avis sur les 29 propositions d'engagements de programmation reçus pour les années 2017 et 2018. Parmi ceux-ci, 8 provenaient de groupements et ententes, 4 d'entreprises propriétaires et 7 d'exploitants d'établissements de 8 écrans et plus.

S'agissant de la première année au titre de laquelle ces nouveaux engagements sont pris en matière de diversité de programmation et de pluralisme, incluant notamment des planchers en termes de séances, le Médiateur ne peut se référer au respect d'engagements antérieurs pour en déduire le caractère contraignant et il semble important de laisser les opérateurs évaluer leur degré d'engagement cette première année avant d'envisager un réajustement pour les années futures. Les engagements spécifiques pris dans le cadre des CDAC et CNAC sont pris en compte et intégrés aux engagements généraux des opérateurs, permettant ainsi un meilleur suivi de ceux-ci par le CNC et le Médiateur dans le cadre des saisines.

Néanmoins, sur la base des niveaux atteints en 2015, des ajustements ont pu être demandés, notamment en ce qui concerne les films les plus fragiles (sortis sur moins de 80 copies France).

En outre, le Médiateur :

- suggère un alignement des engagements de programmation sur les critères de classement art et essai le cas échéant ;
- souligne la situation particulière des établissements localisés dans les DOM qui sont soumis depuis peu aux engagements et dont la remontée des données ne permet pas encore d'établir des niveaux d'engagements similaires à ceux de la métropole ;
- recommande de nouveau d'adapter les niveaux d'engagements à la situation géographique et concurrentielle des établissements, en tenant en particulier compte de la présence d'établissements classés A&E dans la zone ou de la situation monopolistique du souscripteur.

Enfin ces avis sont l'occasion de rappeler le principe selon lequel :

- dans les zones à concurrence, y compris dans certains quartiers parisiens, l'acceptation par l'opérateur d'« égalités » pour les films, notamment art et essai porteurs, devrait en tout état de cause aller de soi et relever de la responsabilité du distributeur. Chacun des établissements dont c'est la ligne éditoriale peut, en effet, bénéficier légitimement d'un certain nombre de films art et essai porteurs seuls dans une même zone.
- la mise en œuvre des engagements d'un opérateur ne saurait être conditionnée au respect des mêmes obligations par tous les établissements de sa zone de chalandise. La loi et le décret prévoient que les engagements des opérateurs puissent être contrôlés voire sanctionnés. Ils ne sauraient, dès lors, être déterminés par la pratique de tiers exonérés de telles obligations.

Perspectives 2017

A la date de rédaction de ce rapport, de nouvelles recommandations sont en cours de rédaction, parfois conjointement avec le CNC : elles concernent le partage des recettes des films en 3D et les sorties anticipées de films à une date autre que le mercredi. De plus, une réflexion est en cours sur l'extension possible de la recommandation relative aux mono-écrans aux établissements de deux ou trois écrans, ainsi que sur le sujet du transport dématérialisé.

Annexes

Annexe 1

Le bilan des médiations de 2013 à 2016

Annexe 2

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Extraits du code du cinéma et de l'image animée

Partie législative

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation
- L'équipement numérique

Partie réglementaire

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation

Annexe 3

Les recommandations

— Recommandation relative aux conditions d'exposition des films dans les cinémas mono-écrans

— Recommandation de bonne pratique N°12 relative à la diffusion des films art et essai dits « porteurs », de plus de 175 points de diffusion en sortie nationale, au sein des établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales

Bilan des médiations de 2013 à 2016

	2013	2014	2015	2016
total des affaires	84	74	76	63
VILLES				
Paris.....	12%	19%	18%	33%
Banlieue.....	7%	16%	7%	14%
+ 500.000 habitants.....	0%	3%	0%	0%
+ 200.000 habitants.....	8%	4%	20%	6%
de 100 à 200.000 habitants.....	21%	18%	20%	19%
de 50 à 100.000 habitants.....	5%	7%	8%	2%
de 10 à 50.000 habitants.....	6%	18%	5%	11%
moins de 10.000 habitants et zones rurales.....	12%	9%	12%	11%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	31%	11%	1%	3%
Nombre de villes différentes	29	46	35	29
régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires).....	PARIS-BANLIEUE 19%	PARIS-BANLIEUE 35%	PARIS-BANLIEUE 25%	PARIS-BANLIEUE 48%
	Dijon 10%	Basse Goulaine 7%	Avignon, Cannes, La Réunion, Montpellier, Mulhouse, Nice, Strasbourg 3%	Draveil, Gaillon, Grenoble 5%
	Basse-Goulaine, Grenoble 5%	Cahors, Gaillon, La Réunion 5%		
AUTEURS DES SAISINES (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	64%	84%	75%	78%
cinémas classées art et essai.....	45%	50%	53%	41%
cinémas généralistes.....	19%	34%	22%	37%
organisation professionnelle	--		3%	-
distributeurs	10%	11%	20%	22%
dont distributeurs indépendants.....	8%	9%	20%	21%
autres	26%	5%	3%	-
demandeurs les plus fréquents.....	Ouest Gestion des contributions numériques 17%	Ciné Pole Sud (Basse Goulaine) 7%	Utopia (Montpellier) 9%	3 Orangerie, Cinévasion, Kinépolis (Rouen), Max Linder 5%
	Eldorado (Dijon) 10%	3 Orangeries (Draveil) Cinévasion (Gaillon) 5%	Shellac 7%	Bijou, Capricci, Escorial, Eurozoom, Kosmos, Le pacte, Lincoln, Marilyn, MK2 Beaubourg, MK2 Odéon Nefs Paris Pretty Pictures, VEO GRAND MERMOZ 3%
	Cinéo 7%	ABC (Cahors) Cinémascop Investissement et commerce cinéma Zootrope 4%	400 coups (Angers) Luminor (Paris) Noé cinéma 4%	
Nombre de demandeurs différents	46	51	51	44

DEFENDEURS (en % du nbre d'affaires)				
Défendeurs les plus cités.....	20th CENTURY FOX 15%	20th CENTURY FOX- WARNER 11%	WALT DISNEY COMPANY 25%	LE PACTE 14%
	LE PACTE-WILD BUNCH 7%	SNDL 9%	E PACTES 8%	ND 11%
	MAUREFILMSP 5%	ATHE DISTRIBUTION 8%	Cinéma des cinéastes, Jour2fête, MK2 Vision 5%	20th CENTURY FOX 10%
Distributeurs défendeurs	90%	88%	79%	76%
dont distributeurs indépendants	57%	36%	34%	40%
Nombre de défendeurs différents	44	32	29	33
OBJET DES DEMANDES (en % du nbre d'affaires)				
placement de films.....	65%	72%	83%	84%
films art et essai.....	45%	41%	38%	52%
Films français.....	33%	42%	32%	51%
Films U.S. non art et essai.....	13%	9%	32%	14%
situations de concurrence.....	4%	0%	0%	3%
relations commerciales.....	0%	8%	5%	11%
conditions d'exploitation.....	4%	9%	3%	2%
autres.....	27%	11%1	1%	0%
Nombre de films différents	44	42	39	48
ISSUES				
après réunion				
- conciliations.....	82%	66%	53%	35%
- désaccords.....	11%	30%	33%	38%
- dont injonctions demandées.....	3%	7%	23%	13%
- dont injonctions prononcées.....	0%	2%	10%	6%
- recommandations.....	8%	5%	15%	2%
taux de conciliation global (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)	73%	65%	66%	59%

Le cadre juridique applicable

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 1 : Médiateur du cinéma

Article L213-1

Le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique ;

4° A l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17.

Article L213-2

Dans le cadre des missions énumérées aux 1° et 2° de l'article L. 213-1, le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Article L213-3

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation.

Article L213-4

A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Article L213-5

Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

Il peut obtenir communication de tout élément d'information complémentaire dont il juge utile de disposer.

Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-6

Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.

Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

Article L213-7

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article L213-8

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Article L212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-1

Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-2

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

II.-La commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

III.-A Paris, la commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de Paris ou son représentant ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;

c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

d) Un adjoint au maire de Paris ;

e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

IV.-La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-3

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-4

Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-5

La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-6

La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :

1° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;

6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-7

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.

Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-8

Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article L212-6-9

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article L212-7

Sont soumis à autorisation les projets ayant pour objet

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet

3° bis L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Conformément à l'article 57 III, les demandes d'autorisation déposées en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumises aux dispositions applicables à la date de leur dépôt.

Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, dans sa composition spéciale pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique à la date d'entrée en vigueur du présent article, deviennent membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article L212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Article L212-8-1

Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-1

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote.

II.-La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-2

L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur.

Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-10-3

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-4

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-5

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, lorsqu'il le demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-10-6

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-7

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-9

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article L212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme.

Article L212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme.

Article L212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L212-19

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L212-20

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L212-21

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L212-22

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Article L212-23

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-24

I.- L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II.-Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III.-Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L212-25

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Engagements de programmation – Partie législative

Code du cinéma et de l'image animée

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L212-26

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;

2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;

3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 4 : Équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

Article L213-16

I. — Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

II. — Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Dans ce cas :

1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

III. — La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

Article L213-17

Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique.

Article L213-18

En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

Equipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Article L213-19

Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des œuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

Article L213-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'œuvres cinématographiques.

En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-21

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-22

Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles.

Article L213-23

Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section unique : Médiateur du cinéma

Article R213-1

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de l'Autorité de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Article R213-2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou se saisir d'office. En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article R213-4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article R213-5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé. Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article R213-6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal, signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation, précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Article R213-7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article R213-8

Le médiateur peut émettre une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de l'injonction est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-9

A l'expiration du délai imparti à l'article R. 213-6 pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article R213-10

Le médiateur du cinéma décide de la publication de ses injonctions, intégrale ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux de son choix.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article R213-11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre chargé de la culture, au ministre de la justice et au ministre chargé de l'économie.

Copie de ce rapport est adressée au président de l'Autorité de la concurrence.

Les recommandations

Recommandation de bonne pratique No.12 relative à la diffusion des films art et essai dits « porteurs », de plus de 175 points de diffusion en sortie nationale, au sein des établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales

Paris, le 31 août 2016

Considérant que l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA) prévoit que les recommandations de bonne pratique du Comité doivent permettre d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des oeuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des oeuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques ;
Considérant les usages professionnels actuels dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation des oeuvres cinématographiques ;
Considérant l'accord, signé par l'ensemble des organisations professionnelles le 13 mai 2016, portant sur les engagements de programmation et de diffusion ;

A la suite des travaux menés par le Comité, notamment lors de la séance du 8 juillet 2016 ;

Et après en avoir délibéré lors de la séance du 31 août 2016 ;

La Médiatrice du cinéma et le Comité partagent l'analyse selon laquelle les plans de sortie des films recommandés art et essai à diffusion large (films art et essai dits « porteurs ») tendent à réduire la proportion des établissements cinématographiques des petites agglomérations et des zones rurales en sortie nationale.

En effet, la Médiatrice du cinéma et le Comité rappellent que, selon les données issues de l'Observatoire de la diffusion numérique, la part des plans de sortie des films recommandés art et essai sortis sur plus de 175 points de diffusion, consacrée aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales, a clairement régressé entre 2010 et 2014.

Par ailleurs, la Médiatrice du cinéma et le Comité prennent acte :

- que ces différents constats ont été partagés par l'ensemble des organisations professionnelles,
- que l'accord, signé par l'ensemble de ces organisations, appelle de ses voeux une recommandation conjointe de la Médiatrice du cinéma et du Comité relative à l'accès aux films des établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et dans les zones rurales.

Afin de favoriser une plus large diffusion, souhaitée par le législateur, des oeuvres cinématographiques, conforme à l'intérêt général et donc un meilleur accès du public à une offre cinématographique diversifiée, dans les agglomérations de petite taille et les zones rurales, la Médiatrice du cinéma et le Comité recommandent conjointement :

que la part des plans de sortie des films recommandés art et essai dits « porteurs », c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion, consacrée aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales soit supérieure à :

- 17 % du plan de sortie pour les films recommandés art et essai présents dans 175 à 250 établissements lors de leur sortie nationale,
- 25 % du plan de sortie pour les films recommandés art et essai présents dans plus de 250 établissements lors de leur sortie nationale.

La Médiatrice du cinéma veillera, dans le cadre des saisines, à la prise en compte des conditions de diffusion proposées par les parties tout en respectant l'équilibre sur le territoire du plan de diffusion de ces films, dont le distributeur demeure maître conformément à la stratégie qu'il a définie.

Lorsque ces proportions ne sont pas atteintes, la Médiatrice du cinéma et le Comité estiment pour autant respectée la présente recommandation si le distributeur concerné peut justifier de la proposition faite, conformément aux usages professionnels, aux exploitants situés dans ces zones et de leur refus.

**Comité de concertation
pour la diffusion numérique en salles**

**le Médiateur
du cinéma**

Recommandation sur les conditions d'exposition des films dans les cinémas mono-écran

Août 2016

Conformément aux usages de la profession, il est de la responsabilité du distributeur du film d'assurer la valorisation optimale de l'œuvre cinématographique dont il a reçu mandat des ayants-droits. A ce titre, il lui appartient de définir et de mettre en œuvre la stratégie qu'il estime la plus efficace et d'élaborer en conséquence le plan de diffusion du film dont il est maître et pour lequel des investissements importants ont souvent été consentis en frais de sortie et en minimum garanti.

Compte tenu des spécificités du domaine cinématographique, l'application du principe de la distribution sélective est reconnue en la matière par les autorités de la concurrence, sous réserve que la mise en œuvre de ce principe soit assurée de façon cohérente et dans le respect du droit de la concurrence.

Le législateur a également reconnu comme objectifs d'intérêt généraux la diversité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire ainsi que le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation et de la distribution cinématographique. Ainsi, sans contester le droit pour un distributeur de rechercher la meilleure valorisation du film dont il a reçu mandat, le respect de ces objectifs passe par une meilleure prise en compte des spécificités des établissements mono écran. Ainsi, dans certains cas, des conditions d'exploitation excessives en termes de durée ou de « plein programme » demandées par certains distributeurs ne correspondent pas au respect de ces objectifs, sachant que le plein programme ou le plein écran s'entend par l'exploitation d'un même film sur le nombre maximum de séances possibles sur un écran de l'établissement quotidiennement ou pendant une semaine d'exploitation cinématographique.

La connaissance par les exploitants des pratiques et des préférences cinématographiques de leur public, très développée dans le cas des cinémas de proximité, leur permet d'assumer des choix de programmation et de proposer l'exposition la plus appropriée des films que le distributeur lui confie. Par ailleurs, le travail de promotion, d'animation et d'accompagnement d'un film diffusé sur un nombre réduit de séances peut constituer un élément qui doit être pris en compte dans la négociation entre l'exploitant et le distributeur, compte tenu de l'efficacité reconnue de ses résultats. Il peut ainsi, dans certains cas, contrebalancer le faible nombre de séances.

Pour toutes ces raisons, lorsque les établissements de spectacles cinématographiques concernés sont situés dans une zone concurrentielle très limitée et a fortiori lorsqu'ils sont classés art et essai, une meilleure prise en compte de la spécificité des exploitations de type mono écran est nécessaire et justifie une exposition diversifiée des œuvres cinématographiques. L'objectif de diversité de l'offre cinématographique

dans ces zones nécessite en effet que des aménagements soient apportés à la programmation d'une œuvre cinématographique en plein programme au nom de l'intérêt général.

L'exigence d'une programmation largement majoritaire en termes de nombre de séances, réparties de manière équilibrée sur l'ensemble de la durée d'exposition, est admise en sortie nationale pour des films à fort potentiel. Cette exigence du plein programme peut être assouplie en fonction de la durée d'exposition du film sur plusieurs semaines, du nombre maximal et de la répartition du nombre des séances, afin de ménager la possibilité d'insérer une ou plusieurs séances réservées à la diffusion d'un autre type de film, correspondant à la ligne éditoriale du cinéma et visant à répondre à l'objectif de diversité culturelle.

L'exigence du distributeur d'une exploitation en plein écran de son film ne pourrait se justifier seulement pour les films dits « événementiels » – films à très fort potentiel d'entrées –, d'une part, si l'exploitant le souhaite et, d'autre part, dans certaines zones pour une durée très limitée susceptible d'être inférieure à une semaine en accord avec le distributeur.

En tout état de cause, d'une part, le distributeur devrait, lors de la négociation, s'attacher à tenir compte de la bonne connaissance par le cinéma de son public localement et, d'autre part, le programmeur du cinéma devrait, de son côté, être réceptif à la stratégie du distributeur notamment quant à la durée d'exploitation souhaitée du film en fonction de sa nature – et donc de son positionnement et de la concentration attendue des entrées sur la durée –, aux conditions de rémunération attendues par le distributeur, à la cohérence de sa sortie (par rapport à la date de sortie nationale du film, par rapport aux placements dans des zones de chalandise similaires, aux exigences de la concurrence dans la même zone, au nombre de copies dans la zone, à la situation concurrentielle du cinéma...), à la période de l'année et au calendrier de sortie des films concurrents.

A cet égard, la pratique extrêmement usitée avant la numérisation des salles du partage de copie entre deux cinémas mono-écran de la même zone de chalandise dès la semaine de sortie nationale et sans chevauchement horaire de séances pourrait être un moyen de répondre aux exigences du distributeur. En effet, cette pratique permet une exposition équivalente à celle d'un plein programme sur une zone donnée, tout en assurant une diversité de l'offre pour les spectateurs et un accès plus rapide aux films pour les exploitants.

Dans une zone concurrentielle, la portée de ces principes devra faire l'objet, au cas par cas, d'une appréciation cohérente au regard de l'environnement concurrentiel, compte tenu de la présence d'autres établissements dans la zone de chalandise. Ainsi, le Médiateur du cinéma sera particulièrement attentif à ce que les conditions accordées aux mono-écrans dans une zone de concurrence très limitée ne préjugent pas de l'exposition de ces mêmes œuvres dans les établissements cinématographiques

dans une zone concurrentielle.

L'intérêt du public justifie, dans le prolongement de l'accord sur les engagements de programmation et de diffusion signé par les professionnels le 13 mai 2016, que les principes énoncés dans cette recommandation soient partagés et suivis par les différents acteurs du secteur.

En outre, les cinémas de très petite taille feront l'objet d'une étude et d'une concertation plus approfondies avec les organisations professionnelles dans la perspective de l'élaboration d'une recommandation.

Laurence FRANCESCHINI

Médiateur du cinéma

nous contacter

LE MEDIATEUR DU CINEMA

3 rue Boissière
75116 Paris
télécopie : 01 44 34 35 56
site : lemediateurducinema.fr

Médiateur du cinéma

Laurence Franceschini
Conseiller d'Etat
01 44 34 35 67
laurence.franceschini@cnc.fr

Chargée de mission auprès du Médiateur du Cinéma

Isabelle Gérard
01 44 34 34 35
isabelle.gerard@cnc.fr

Secrétaire du Médiateur du Cinéma

Véronique Boudine
01 44 34 34 31
veronique.boudine@cnc.fr